

EXTRAIT DU REGLEMENT

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers. Est visé uniquement l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés admis en décharge de classe 2.

Article 2 : que la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population dans la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résidant pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due, dans les mêmes conditions, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une profession indépendante ou dirigeant effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4.

Article 3 : que la taxe n'est pas applicable :

- aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

- aux établissements scolaires de tous réseaux, aux maisons de jeunesse, aux infrastructures d'accueil de la petite enfance et maisons de repos publiques.

Article 4 : Ne seront pas soumis à la taxe ou pourront demander l'exonération totale de la taxe :

- les militaires casernés en résidant en France, sur présentation d'une attestation délivrée par le Chef de Corps,
- les personnes physiques et morales qui apportent les preuves de la signature et de paiement d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets, **résultant d'une activité professionnelle et/ou commerciale à l'adresse d'imposition**, par une société privée ou par un autre service de ramassage.

Ces preuves doivent obligatoirement être envoyées à l'Administration communale dans les 2 mois à dater de l'envoi des avertissements-extraits de rôle. A défaut, ils ne seront pas exonérés.

- les concierges des sociétés situées dans le Zoning Industriel, sur présentation des preuves de signature et paiements d'un contrat d'enlèvement des déchets par la société dans les 2 mois à dater de l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

A défaut, ils ne seront pas exonérés

Article 5 : de fixer la taxe annuellement comme suit :

- 25,00 € pour les ménages composés d'une seule personne,
- 60,00 € pour les ménages composés de deux et trois personnes,
- 70,00 € pour les ménages composés de quatre et cinq personnes,
- 80,00 € pour les ménages composés de six personnes et plus,
- 30,00 € pour les secondes résidences,
- 70,00 € pour quiconque qui exerce un commerce, une profession indépendante ou dirige une entreprise, quelque soit le nom et le but, pour **chaque immeuble** ou partie d'immeuble affecté à ses activités.

Toutefois, si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, à savoir celle de l'activité professionnelle.

Article 6 : que le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : que la présente taxe est recouverte par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 12 de la Loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 8 : qu'à peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Perwez, rue Emile de Brabant 2 à 1360 Perwez, celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.